

Département de Gironde
Commune de POMPIGNAC

Mairie de Pompignac		
Date d'arrivée	28 AVR. 2018	
N° de courrier		
Visa du Maire		
Visa du S.G.		
Diffusion	A traiter	Copie

RÉVISION ALLÉGÉE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
COMMUNE DE POMPIGNAC

Enquête publique demandée par :
Le Maire de la commune de POMPIGNAC

Arrêté de Monsieur le Maire de Pompignac en date du 1^{er} février 2018, prescrivant l'enquête publique du 26 février au 29 mars 2018 inclus.

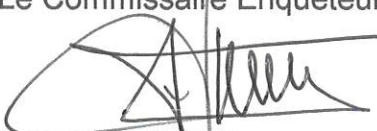
RAPPORT DE MISSION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Destinataires :

Monsieur le Maire de Pompignac
Monsieur. le Président du Tribunal Administratif

Le 28 Avril 2018

Le Commissaire Enquêteur


Gérard DURAND

1-GÉNÉRALITÉ

1.1 Objet de l'enquête publique

L'enquête publique sollicitée par le maire de la commune de POMPIGNAC résulte de la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2015 à l'occasion duquel a été arrêtée à la majorité des membres présents et représentés, la révision allégée relative au déclassement partiel d'un espace boisé classé (EBC) du Plan Local d'Urbanisme dont le principe avait été décidé lors du conseil municipal du 3 juin 2014.

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé en juillet 2013 n'a depuis fait l'objet d'aucune procédure de modification, modification simplifiée, révision allégée.

L'enquête publique concerne la diminution d'espace boisé classé au lieu-dit «Le Bosquet», afin de réaliser les travaux d'extension et de modernisation de la station d'épuration.

1.2 Cadre juridique

Au plan juridique la procédure des révisions allégées du Plan Local d'Urbanisme s'applique selon les modalités stipulées dans les articles L 123-6 à L123-12 et l'article L123-13 du code de l'urbanisme.

Le champ d'application de cette procédure de révision allégée prévoit qu'il peut y être recouru lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou est de nature à induire de graves risques de nuisances sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durable.

En outre le projet de révision allégée fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la Commune et des Personnes Publiques Associées mentionnées au premier alinéa du I et au III de l'article L 121-4.

1.3 Nature et caractéristiques des projets de révision allégée

La commune de POMPIGNAC souhaite réaliser la révision allégée afin de faire évoluer dans le respect des dispositions du PADD, le règlement graphique du PLU pour permettre la poursuite des travaux d'extension et de modernisation de la station d'épuration implantée au lieu-dit « la Barère ».

Ces travaux nécessitent :

-la réduction de l'espace boisé présent au lieu-dit « le Bosquet »,

- la suppression de l'actuel emplacement réservé N°3,
- la création du nouvel emplacement réservé N°3 sur l'emprise du projet.

Dans le PLU de la commune approuvé le 22 juillet 2013, le site actuel de la station d'épuration est classé en zone N, naturelle et forestière.

Conformément aux dispositions de l'article L 214-3 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 a porté prescriptions spécifiques relatives à la station d'épuration d'une capacité de 1800 Équivalents Habitant extensible à 4000 EH.

L'arrêté préfectoral imposant les prescriptions spécifiques à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, la commune doit procéder en conséquence à des travaux sur son système de traitement dans les meilleurs délais.

L'arrêté préfectoral précise en outre que le fonctionnement de la station d'épuration existante est autorisé jusqu'à la réalisation des travaux de création de la nouvelle station, le débit de référence du rejet de la station étant fixé à 270 m³ jour.

Dans ces conditions les raccordements supplémentaires prévus dans le projet d'extension ont été réalisés sur la station d'épuration actuelle.

La station d'épuration est initialement construite sur les parcelles communales ZE23 et 68 au lieu-dit « Moulin de Fanfan » et sur les parcelles n° 107 et 141 au lieu-dit « Bosquet ». L'implantation de la station d'épuration de 4000 EH doit concerner par ailleurs la parcelle ZE n°43.

La station d'épuration avant extension à 1800 EH fonctionne sur le principe des boues activées en aération prolongée. Le rejet s'effectue selon la période dans la Laurence, ou en épandage.

En 2014 les travaux de construction de la nouvelle station ont été lancés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral. Ils ont démarré par une phase d'étude d'exécution préalable au démarrage effectif des travaux. Les travaux proprement dits ont débuté par la réalisation de nouveaux ponts sans toucher le lit et les berges de la Laurence et sont réalisés à ce jour, selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Le fonctionnement de la station d'épuration après extension à 4000 EH demeure le principe des boues activées en aération prolongée avec nitrification-dénitrification combinée et déphosphatation psycho-chimique.

Les boues sont épaissies dans un tambour filtrant installé dans un local de traitement puis envoyées vers le silo de stockage. Elles sont déshydratées pour être compostées.

C'est dans ce contexte que la commune de POMPIGNAC présente la révision allégée du PLU qui a pour objet de réduire l'espace boisé classé présent au lieu-dit « le bosquet », de supprimer l'actuel emplacement réservé N° 3 et de créer un nouvel emplacement réservé N° 3 sur l'emprise du projet afin de permettre la poursuite des travaux de modernisation et d'extension de la station d'épuration par la mise en œuvre d'une « Zone Libellule ».

La création de cette zone de lagunage de la station d'épuration s'étend sur une surface de 53684 m².

En effet la commune souhaite conformément à la Directive Cadre Européenne à l'occasion de l'extension et de la modernisation de la station d'épuration, atteindre un haut niveau de protection des milieux aquatiques, objectif qui passe par la mise en place de mesures de réduction des rejets de substances émergentes.

Le concept de zone libellule (**Zone de Liberté Biologique et de Lutte contre les polluants Émergents**) réside dans l'utilisation des zones humides pour réduire les nouveaux polluants. Ce nouveau concept a été mis en eau en août 2009 par la Lyonnaise des Eaux sur une commune de l'Hérault.

La Zone Libellule a pour objectif de créer une zone de biodiversité facilitant l'élimination des micro-polluants résiduels des eaux usées avant leur rejet dans la nature. Elle apparaît comme une solution complémentaire de traitement des eaux usées, basée sur la capacité épuratoire de la nature.

En effet, les stations d'épuration classiques sont efficaces pour lutter contre l'azote, le carbone et le phosphore mais une amélioration demeure possible pour éliminer certains micro-polluants (résidus médicamenteux, cosmétiques, solvants, pesticides....)

Un ensemble de bassins en eau, regroupant successivement différentes espèces de plantes et de micro-organismes associés choisis pour leur capacité naturelle, permettent d'absorber certains polluants.

La zone est conçue pour abriter différents types de milieux humides (bassin à phytoplancton, roselière, méandre, delta, prairie humide) qui permettent de varier les vitesses d'écoulement ou encore les profondeurs d'eau afin d'améliorer le traitement.

L'eau traitée par la station d'épuration traverse la zone libellule sur une quinzaine de jours avant de rejoindre le milieu naturel.

Le suivi écologique sur 3 ans de cette installation (créée en Languedoc-Roussillon en août 2009) afin d'évaluer sa capacité de traitement complémentaire du site notamment en matière de lutte contre les micro-polluants et apprécier l'intérêt environnemental sur le patrimoine naturel local, a permis de démontrer d'une part l'amélioration de la qualité physico-chimique globale de l'eau rejetée et d'autre part la nécessité d'une gestion différenciée de la biomasse végétale pour éviter la fermeture biologique du milieu et maintenir l'efficacité globale du système.

La zone Libellule favorise en outre la biodiversité propre à la région par la plantation d'espèces locales adaptées aux objectifs.

En terme de perspectives la zone libellule peut être visitable par les écoles et le grand public et ainsi participer à la sensibilisation à la préservation de ces milieux.

En outre la Direction Ingénierie Environnementale de Lyonnaise des Eaux accompagne les collectivités à la mise en place et à l'exploitation des zones Libellule.

Dés lors il peut être considéré que l'objet de la révision allégée du PLU qui vise à réduire un EBC au lieu dit « le Bosquet », supprimer l'actuel emplacement

réservé N° 3 et créer un nouvel emplacement réservé n°3 sur l'emprise du projet pour permettre la poursuite des travaux de modernisation de la station d'épuration par la mise en œuvre d'une zone Libellule, ne porte pas atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune.

Ainsi l'intérêt général de ce projet doit permettre :

-D'assurer la salubrité publique sur le site de la station d'épuration en mettant aux normes, en modernisant et en agrandissant la station d'épuration communale dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 ;

-D'anticiper les nouveaux raccordements générés par la mise en œuvre du projet d'aménagement communal tel que ressortant du plan local d'urbanisme.

À noter en outre que cette révision allégée ne modifie pas le bilan de surface du PLU dans le secteur « La Barère/Le Bosquet ».

Quant à l'impact d'aménagement de la Zone Libellule sur le règlement : pièces graphiques du PLU ; la mise de cette zone réduit l'Espace Boisé Classé de 45 465 m².

Au niveau des incidents indirects sur l'environnement susceptible d'être généré par la mise en œuvre de la zone libellule, il convient de constater :

-Que la commune de POMPIGNAC n'est pas concernée par une zone Natura 2000, ni par une ZNIEFF et n'appartient nullement à une réserve naturelle ou un parc régional.

-Qu'en revanche la Laurence qui traverse en aval de la commune des zones classées en ZNIEFF 1 et 2 et en zone Natura 2000 pourrait dès lors jouer un rôle de corridors écologiques entre ces zones et le territoire communal.

Pour ce qui est du schéma directeur d'assainissement, la commune de POMPIGNAC est desservie par un réseau d'assainissement collectif développé, majoritairement gravitaire et séparatif qui a fait l'objet d'un diagnostic en 2007 faisant apparaître de nombreuses anomalies justifiant un programme de réhabilitation du réseau engagé par la municipalité.

Les simulations réalisées dans le cadre du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau de la nouvelle station d'épuration montre que l'objectif de qualité Bonne est respecté à l'exception du phosphore légèrement déclassé.

À cet égard il convient de préciser que la nouvelle station traite les métaux lourds et le phosphore.

Compte tenu des modalités du rejet des eaux traitées de la station en période d'étiage sur la Laurence, il apparaît que le raccordement des habitations au réseau d'assainissement collectif (développé sur la commune) est la solution d'épuration qui altère à minima l'environnement.

C'est ainsi qu'avec une capacité nominale de 4000 équivalents habitants la nouvelle station d'épuration est en mesure d'absorber l'objectif d'augmentation de la population fixée par le PLU à 3200 habitants à l'horizon 2020.

Par ailleurs le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau de la nouvelle station d'épuration souligne l'absence d'impact du rejet sur la qualité des eaux de la Laurence atteignant ainsi les objectifs de qualité fixés par le SDAGE.

Pour ce qui est des incidents indirects sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire, il convient de rappeler :

-Que la révision allégée du PLU pourrait avoir des incidences indirectes sur les habitats, habitats d'espèces et espèces qui ont justifié l'inscription de la Dordogne dans le réseau Natura 2000.

-Que le site FR 7200660 «La Dordogne» constitue un site de production des grands migrateurs amphihalins, et de plusieurs insectes inféodés aux milieux humides et rivulaires.

-Que le bourg de POMPIGNAC se situe à plus de 10 km en amont de la Dordogne.

-Que le site FR 7200682 «Palus de Saint Loubés et d'Izon » présente un milieu propice à l'avifaune aquatique et recèle la présence de loutre, d'insectes inféodés au milieu marécageux.

Dès lors la commune se situant à plus de 10 km des berges de la Dordogne, le développement urbain de POMPIGNAC n'aura pas incidence sur les espèces fréquentant les berges de la Dordogne.

Il en va de même pour les espèces aquatiques ; la révision allégée du PLU n'ayant aucune incidence sur le lit mineur de la Dordogne.

Quant à la qualité des eaux, le rejet de la station selon le fonctionnement conforme aux exigences réglementaires, n'aura aucune influence sur le régime hydraulique et sur la qualité des eaux de la rivière.

Par ailleurs la révision allégée du PLU n'entraînera aucune destruction d'habitat ou d'habitat d'espèces sur le site d'intérêt communautaire «Palus de Saint Loubés et d'Izon ».

Le rapport de présentation conclut que la révision allégée permettant l'extension de la station d'épuration et la création de « la Zone Libellule » n'aura aucune incidence notable sur les habitats, habitat d'espèces et espèces des deux Sites d'Intérêts Communautaires « la Dordogne » et « Palus de Saint Loubés et Izon » et qu'en revanche des incidences positives seront enregistrées sur ces deux sites suite à la modernisation de la station d'épuration de capacité de 4000 Équivalents Habitants, exonérant cette révision allégée d'une évaluation environnementale.

1.4 Composition du dossier

Le dossier du projet d'extension et de modernisation de la station d'épuration (création de le Zone LIBELLULE) se compose d'un rapport de présentation élaboré par les Cabinets Urbam et Géréa qui traite :

- du contexte réglementaire de la démarche.

- des procédures antérieures.
- du contenu et justification de la révision.
- de l'évaluation des incidences indirectes sur l'environnement

Le rapport de présentation comporte par ailleurs l'énumération des pièces modifiées du PLU en vigueur et une annexe constituée de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration conformément aux stipulations de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatives à la station d'épuration d'une capacité de 1800EH extensible à 4000 EH.

2-ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

J'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision N° E16000013/33 du président du tribunal administratif en date du 26/01/2016 .

Précédemment à l'ouverture de l'enquête j'ai sollicité un entretien avec le porteur du projet qui s'est déroulé le 26 janvier 2018, au cours duquel j'ai obtenu toutes précisions utiles sur l'objet de l'enquête publique et récupéré le dossier y afférent..

2.1 Registre d'enquête

Un registre d'enquête a été ouvert et paraphé par le commissaire enquêteur pour être tenu à la disposition du public avec le dossier d'enquête en mairie aux heures habituelles d'ouverture du secrétariat du 26 février au 29 mars 2018.

Le dossier d'enquête a été consultable dans son intégralité sur le site de la commune de Pompignac : www.pompignac.fr.

Les observations sur le projet de révision allégée ont pu être consignées à l'adresse mail de la commune : enquetepublique@pompignac.fr.

2.2 Information du public

L'enquête publique a été prescrite par arrêté municipal pris le 1^{er} février 2018.

L'arrêté prescrivant l'enquête a été apposé avant l'ouverture de l'enquête sur le tableau d'affichage de la mairie de Pompignac. (certificat d'affichage annexé).

Les avis d'enquête contenant l'ensemble des informations requises par la réglementation ont paru dans les journaux suivants :

le 9 février 2018 sur le Sud-Ouest et sur les Echos Judiciaires.

le 2 mars 2018 sur le Sud-Ouest et sur les Echos Judiciaires.

En outre l'information relative à l'enquête publique et son objet a fait l'objet d'un article dans le magazine mensuel de la ville n° 37 paru en février 2018.

2.3 Permanences

Je me suis tenu à disposition du public en mairie de Pompignac,

- le lundi 26 février 2018 de 9 h00 à 12:h00,
- le samedi 10 mars 2018 de 9 h00 à à 12 h00
- le lundi 19 mars 2018 de 14 h00 à 17 h00
- le jeudi 29 mars 2018 de 14 h 00 à 17 h 00

Conformément aux dispositions de l'arrêté municipal du 1^{er} février 2018.

2.4 Clôture de l'enquête

La prise en charge par la mairie de l'organisation matérielle des permanences a été parfaitement assurée, le commissaire enquêteur ayant bénéficié par ailleurs des moyens nécessaires au bon déroulement de l'enquête.

A noter la mise en place à la diligence du maître d'ouvrage des moyens informatiques de la publicité et de la participation du public à l'enquête publique.

Le registre a été clôturé par mes soins le 29 mars 2018 et récupéré avec l'ensemble des pièces devant être annexées au rapport.

2.5. Notification du procès-verbal des observations et mémoires en réponse

le procès-verbal des observations a été expédié au maire de Pompignac par courrier du 2 avril 2018.

Malgré plusieurs relances du Maître d'Ouvrage dans le délai prescrit réglementairement, le Commissaire Enquêteur n'a pas été rendu destinataire d'un mémoire en réponse au procès-verbal de notification des observations recueillies au cours de l'enquête publique

Dès lors l'analyse des observations des pétitionnaires se limitera à celle du commissaire enquêteur.

2.6 Observations du public

Quatre personnes se sont présentées lors des permanences, trois d'entre elles ont déposé des contributions par remise au commissaire enquêteur de courriers annexés au registre d'enquête.

Une personne s'est manifestée auprès du commissaire enquêteur pour obtenir des précisions sur l'objet de l'enquête publique.

Le nombre limité de personnes s'étant manifesté au cours de l'enquête publique ne semble pas résulter d'un défaut d'information qui a été réalisée selon les dispositions réglementaires, ainsi que par articles parus sur plusieurs bulletins mensuels municipaux à l'occasion de l'extension de la station d'épuration et de l'aménagement futur d'une zone de lagunage dénommée « zone libellule ».

3-ANALYSE DES OBSERVATIONS ET AVIS EXPRIMES REPONSES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

3-1-Anayse des observations et avis exprimés par les Personnes Publiques associées

Le 3 mai 2016 plusieurs services de l'État dont la Direction départementale des Territoires et de la Mer, la Chambre d'Agriculture de la Gironde, le syndicat mixte du Scot la commune de Fargues Saint-Hilaire participaient à une réunion d'examen conjoint organisée à l'initiative du Maître d'Ouvrage.

Par courrier du 10 mai 2016 **Chambre d'Agriculture Gironde** faisait connaître qu'elle émettait un avis favorable au projet présenté ; **l'Institut National de l'Origine et de la Qualité** absent lors de la réunion d'examen conjoint, faisait parvenir un courrier le 20 avril 2016 aux termes duquel cet organisme faisait connaître qu'il n'avait pas de remarque à formuler sur le projet soumis à enquête publique.

En revanche à l'occasion de la réunion du 3 mai 2016 **la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde** remettait un courrier au Maître d'Ouvrage selon lequel ce service s'interroge pour le moins sur le caractère « grenellisé » des documents d'urbanisme de la commune et considère dès lors que le choix d'une révision « allégée » est susceptible de fragiliser le PLU communal dans la mesure où la procédure de révision « allégée » ne peut être mise en œuvre que dans le cadre d'un PLU « Grenelle ».

Ce même service qui constate l'absence dans le dossier d'une demande d'examen au « cas par cas » auprès de l'Autorité Environnementale, rappelle au Maître d'ouvrage la nécessité de formuler une telle demande, compte tenu de la présence de zones Natura 2000 à proximité du territoire communal.

À noter que cette demande a été formulée par Le Maître d'Ouvrage en date du 19 janvier 2016 ; demande à laquelle il a été répondu par une décision préfectorale du 29 février 2016 (annexée au dossier) considérant que l'opération projetée n'était pas soumise à étude d'impact.

Pour ce qui est des interrogations des services de l'État sur le défaut « de grenellisation » du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pompignac ; le porteur du projet considère que le document d'urbanisme de la commune approuvé le 22 juillet 2013 possède toutes les caractéristiques de la « Grenellisation » et ce conformément aux stipulations de la loi ENE du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2 (Engagement National pour l'Environnement).

À l'appui de son avis le Maître d'ouvrage fait parvenir à la DDTM Gironde par courrier du 8 août 2016 une note technique analysant comparativement les caractéristiques d'un PLU « Grenelle » et le contenu du PLU opposable de Pompignac.

En ce qui concerne les observations des services de l'état le Commissaire Enquêteur constate que l'argument essentiel qui réside dans l'impossibilité d'utiliser la procédure de la révision allégée sans risquer de fragiliser l'enquête publique, au motif que le PLU communal ne revêt pas les caractéristiques d'un document d'urbanisme « grenellisé » ; consiste en une affirmation sans démonstration particulière du défaut dénoncé.

L'examen du document fourni par le maitre d'ouvrage qui examine comparativement et de façon détaillée les éléments constitutifs d'un PLU

« grenellisé » et les caractéristiques du PLU de Pompignac ; permet objectivement de se montrer plus optimiste sur la conformité du dit PLU aux exigences d'un document d'urbanisme « grenellisé ».

Pour être complet il convient de remarquer que le PLU communal est dépourvu de l'inventaire des capacités de stationnement (véhicules motorisés, hybrides, électriques, vélos) des parcs ouverts au public.

Cette absence ne saurait toutefois être de nature à mettre en cause significativement le caractère grenellisé du document d'urbanisme.

3-2-Analyse des observations recueillies au cours de l'enquête

Ces observations au nombre de trois sont développées sur des documents remis au commissaire enquêteur lors de deux permanences.

La première observation émane de l'association Pompignac Sauvegarde Environnement et a été remise puis développée devant le commissaire enquêteur par la présidente Madame Laval -Chevrier.

Dans ce courrier l'association regrette que le dernier arrêté préfectoral relatif aux résultats de la qualité des eaux traitées par le STEP soit absent du dossier, ainsi que la lettre des services de l'état notifiant un report à mai 2019 de l'autorisation de rejet dans la Laurence.

L'association considère en outre que le déclassement d'une surface boisée de 45 000 m² et représentant un milieu naturel riche et diversifié, apparaît bien trop important et justifie une réévaluation à la baisse pour ne s'adapter qu'à l'emprise strictement nécessaire à l'implantation de la zone « libellule ».

L'association insiste sur l'ampleur du défrichement particulièrement impactant pour les rives de la Laurence qui n'est pas pertinemment justifié d'autant qu'aucune variante foncièrement plus limitée n'a été étudiée et présentée sous forme d'alternative.

Lors de la permanence du 29 mars 2018 Monsieur Bernard Le Lann a remis un courrier joint au registre qu'il a développé lors de l'entretien avec le commissaire enquêteur.

Après avoir fait observer le retard inexpliqué de la mise en œuvre de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation de réduction de l'Espace Boisé Classé par rapport à la première date envisagée pour cette même enquête (2 ans de décalage) ; le pétitionnaire souligne que le lot n° 2 relatif à la création de la zone « libellule » a été attribué sans certitude de l'obtention de l'autorisation de déclassement partiel de l'Espace Boisé Classé sur lequel doit être aménagé ladite zone.

Au sujet de la création de cette zone le pétitionnaire estime que cette transformation profonde du foncier existant n'a fait l'objet d'aucune étude technique et économique rendue publique ; qu'elle a été décidée sans concertation locale et qu'en outre, malgré la manifestation d'opposition au projet aucune solution alternative moins onéreuse et plus respectueuse de l'environnement n'a été proposée.

Le pétitionnaire pose par ailleurs la question du coût de l'entretien de cette zone et de son incidence sur les factures d'eau des abonnés.

En conclusion de sa contribution Monsieur Le Lann demande l'ajournement de la révision du PLU en attente de l'étude dans la transparence et la concertation, de projets alternatifs moins onéreux et faisant l'économie de la réduction d'un EBC.

Monsieur Alain Roux s'est présenté lors de la même permanence et a remis au commissaire enquêteur un courrier cosigné par Monsieur Alain Horain.

Aux termes de ce courrier joint au registre d'enquête, les pétitionnaires constatent et s'interrogent en préliminaire à l'instar du précédent contributeur sur le décalage inexplicable de deux ans entre les premières demandes administratives intervenues dans le cadre de la révision alléguée du PLU et la mise en œuvre effective de l'enquête publique.

Les pétitionnaires développent ensuite les raisons pour lesquelles ils considèrent que le PLU communal est juridiquement fragile et ne se montrent pas convaincus par la teneur de la réponse du maître d'ouvrage à l'interrogation de la DDTM sur le défaut de « grenellisation » du document d'urbanisme de Pompignac.

Sur l'examen du dossier de l'enquête publique, ils relèvent des erreurs et omissions de nature à minorer l'information du public. Cette appréciation est suivie de la liste des quatre erreurs et omissions pointées.

Sur le fond les contributeurs constatent l'absence de justification de la surface nécessaire à l'implantation de la zone de rejet végétalisée en respectant les stipulations de l'arrêté préfectoral de septembre 2015 ; la surface de l'espace boisé classé à défricher étend directement corrélée à la surface nécessaire à l'implantation. Ils notent enfin l'absence du résultat du calcul hydraulique.

Ils estiment ainsi que le choix de la commune pour un dispositif particulièrement onéreux n'est pas justifié et que l'alternative d'un simple bassin de stockage ; réalisation plus économe en surface, moins impactante et d'une réalisation financièrement moins lourde, tout en répondant aux exigences des services de l'État, n'a pas été étudiée comparativement au projet retenu.

Les pétitionnaires analysent par ailleurs l'intérêt de la mise en œuvre de cette zone selon la configuration projetée, au regard :

- De la destruction sur un linéaire de 300 m d'arbres le long de la Laurence, rivière qui abrite une faune et une flore variées assurant les fonctions de corridors biologiques.

- Et au fait que l'arrêté préfectoral de septembre 2015 dont ils ne trouvent pas trace dans le dossier d'enquête publique, impose simplement l'obtention de résultats qualitatifs et quantitatifs ; les contraintes qualitatives s'appréciant sur la qualité des eaux en sortie du clarificateur de la station d'épuration.

Dès lors ils estiment qu'un avis défavorable doit être émis sur le projet objet de l'enquête publique.

À noter que la critique sur l'absence d'étude de solutions alternative est commune aux trois contributions.

Comme mentionné précédemment et à défaut de réponse du maître d'ouvrage aux procès verbal de notification des observations recueillies au cours de l'enquête publique ; l'analyse qui suit des observations est celle commissaire enquêteur.

Au regard des observations formulées par l'**Association Pompignac Sauvegarde Environnement**, relatives à l'impact important du projet présenté à l'enquête publique, le commissaire enquêteur considère qu'il convient de modérer l'impact dénoncé considérant que si effectivement le déclassement projeté de l'espace boisé classé représente près de 46 000 m², l'autorisation de défrichement sollicitée telle qu'elle ressort de la demande d'examen au cas par cas et qui engage le Maître d'ouvrage concerne une surface limitée à 2 hectares sur une parcelle d'environ 11 hectares.

En terme d'impact, il convient également de se reporter aux considérants de la décision (arrêté préfectoral du 29 février 2016) exonérant l'enquête publique d'une étude d'impact et la soumettant à la procédure de l'examen au cas par cas, dont un considérant acte l'aménagement d'une bande de 10 mètres de large en bordure du cours d'eau la Laurence qui ne sera pas défrichée.

Cette dernière remarque vaut d'ailleurs à l'endroit des autres contributeurs Messieurs Le Lann, Horain et Roux qui considèrent également que le seul projet présenté à défaut de solutions alternatives affecte gravement l'environnement paysager et que la surface consacrée au projet d'aménagement d'une zone de lagunage n'est pas techniquement justifiée.

Pour ce qui est de l'absence de solution alternative au projet présenté, commune aux trois pétitionnaires, et de justification technique de la surface nécessaire envisagée pour la réalisation de la zone de rejet végétalisée, le besoin en surface découle directement de la technique choisie à savoir la « zone libellule » qui présente l'avantage souligné par l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 prenant en considération « la nature du projet qui permet la réalisation d'une zone humide tampon aux fins de traitement des effluents de la station d'épuration, en facilitant l'élimination des micro-polluants résiduels des eaux usées avant leur rejet dans la nature, tout en créant une zone de biodiversité ».

Pour répondre en outre aux craintes des pétitionnaires au regard des considérations générales d'impact sur l'environnement générées par la solution projetée, l'arrêté du 29 février 2016 exonérant le projet de l'étude d'impact prend en compte :

- la localisation du projet qui ne présente pas de sensibilité environnementale particulière, à 150 mètres des premières habitations,
- les précautions prises résultant de l'investigation préalable aux travaux, conduite par un écologue préalablement au défrichement et l'attention particulière qui sera portée sur les zones humides,
- les engagements du maître d'ouvrage à respecter la réglementation relative aux espèces protégées,
- la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction (entre septembre et février),
- l'existence d'une étude d'incidence du projet examiné dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques),
- l'engagement du maître d'ouvrage de se conformer aux prescriptions liées à la

réalisation de la zone humide tampon, en phase de chantier et d'exploitation.

Sur la forme plusieurs observations sont communes à deux pétitionnaires et concernent l'absence de pièces au dossier de l'enquête publique.

Il s'agit :

- du dernier arrêté préfectoral relatif à la qualité des eaux rejetées par la station d'épuration et de la lettre de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer reportant à mai 2019 l'autorisation de rejet dans la Laurence (observations de l'Association Pompignac Environnement).

- de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 prévoyant l'achèvement de la zone végétalisée avant l'été 2017, de la lettre de la DDTM autorisant le report d'autorisation du rejet dans la Laurence, les résultats de l'étude hydrologique mentionnée dans le dossier de saisine transmis à la CDPNAF, ainsi que l'avis de ce même organisme (observations formulées par Messieurs Horain et Roux).

Pour ce qui est des observations qui effectivement concernent la forme, le Commissaire Enquêteur remarque que l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 a toujours fait partie du dossier d'enquête ; que la lettre autorisant le report d'autorisation du rejet dans la Laurence effectivement absente du dossier au démarrage de l'enquête publique a été introduite en cours d'enquête et que l'absence de l'avis de la CDPNAF n'est pas de nature à impacter le dossier, cet organisme ayant répondu que compte tenu de la nature du projet il n'avait pas à émettre d'avis particulier.

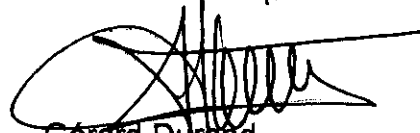
D'une façon plus générale le Commissaire Enquêteur estime que les manquements dénoncés ne sont pas de nature à altérer de façon significative l'information du public et à dénaturer l'économie générale du projet.

Quant au défaut de « grenellisation » du PLU de Pompignac objet de l'interrogation de la DDTM et repris par Messieurs Horain et Roux, le Commissaire Enquêteur comme évoqué plus haut, partage l'analyse du maître d'ouvrage aux termes de laquelle il apparaît que le document d'urbanisme présente les caractéristiques de la « Grenellisation ».

Enfin pour ce qui est des considérations et des interrogations des pétitionnaires (Messieurs Le Lann, Horain et Roux) sur le retard enregistré par la procédure d'enquête publique dont le principe est arrêté dès janvier 2016, le Commissaire Enquêteur ne saurait apporter d'explications particulières à cette situation que l'on peut regretter au plan pratique mais qui en tout état de cause ne saurait interférer sur le but de la présente enquête publique qui demeure l'appréciation de la pertinence et de l'utilité du projet soumis à la dite enquête.

Fait à Mérignac le 28 mai 2018

Le Commissaire Enquêteur



Gérard Durand

Département de Gironde

Commune de

POMPIGNAC

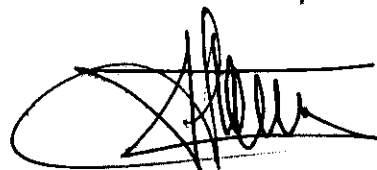
**CONCLUSION DE MISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE
REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISMSE**

Destinataires :

Monsieur le Maire de Pompignac
Monsieur le Président du Tribunal Administratif

Le 28 mai 2018

Le Commissaire Enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gérard Durand', with a large, stylized flourish at the end.

Gérard Durand

CONCLUSIONS

L'enquête prescrite par le maire de Pompignac par arrêté du 1er février 2018 porte sur le projet de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme afin de permettre la poursuite de la réalisation des travaux d'extension et de modernisation de la station d'épuration et la mise en œuvre d'une zone végétalisée dénommée « zone libellule ».

Ces travaux d'extension et de modernisation de la STEP résultent de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 qui a porté prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relatives à la station d'épuration d'une capacité de 1800 EH extensible à 4000 EH.

En 2014 les travaux de construction de la nouvelle station d'épuration ont été lancés, ces travaux ayant été effectués conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015.

C'est ainsi que la révision allégée consiste à réduire l'Espace Boisé Classé présent au lieu-dit « le Bosquet » ; supprimer l'emplacement actuel réservé n° 3 et créer un nouvel emplacement réservé n° 3 sur l'emprise du projet.

La réduction de l'espace classé boisé doit permettre l'implantation de la zone Libellule qui est une Zone de «Liberté Biologique Et de Lutte contre les polluants Emergents ».

Cette implantation a pour objectif de créer une zone de biodiversité facilitant l'élimination des micros polluants résiduels des eaux usées avant leur rejet dans la nature.

Cette zone est ainsi une solution complémentaire par rapport aux stations d'épuration classiques, de traitement des eaux usées, basée sur la capacité épuratoire de la nature.

Elle consiste en un ensemble de bassins en eau, regroupant successivement différentes espèces de plantes et de micro-organismes associés. La zone est conçue pour abriter différents types de milieux humides (bassin à phytoplancton, roselière, méandre, delta, prairie humide).

Le projet de révision allégée objet de la présente enquête publique demeure compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune auquel il ne porte pas atteinte.

Ce projet doit assurer la salubrité publique sur le site de la station d'épuration conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 et par ailleurs anticiper les nouveaux raccordements induits par la mise en œuvre du projet d'aménagement communal tel qu'il ressort du plan local d'urbanisme.

La révision allégée ne modifie pas le bilan des surfaces du PLU et se traduit au niveau des pièces graphiques du document d'urbanisme par la suppression d'un emplacement réservé n° 3 incompatible avec le projet d'extension et de modernisation de la station d'épuration et par la création d'un nouvel emplacement réservé n° 3 dont l'emprise est adaptée aux besoins du projet d'extension et de modernisation.

Pour ce qui est des incidences indirectes du projet sur l'environnement la commune est dépourvue de zone Natura 2000, de ZNIEFF et n'est pas incluse dans une réserve naturelle ou un parc régional.

En outre la très grande majorité des zones urbaines, des zones d'extensions urbaines et des zones industrielles se situent en zone d'assainissement collectif et l'objectif d'augmentation fixée par le PLU à l'horizon 2020 (3200 habitants) est compatible avec la capacité nominale de la nouvelle station d'épuration (4000 équivalents habitant).

Le projet soumis à enquête publique bénéficie par ailleurs d'une décision qui l'exonère d'une étude d'impact.

Cette décision prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ressort de l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 en considérant la nature du projet, sa localisation et les incidences du projet sur le milieu.

Elle est conditionnée au respect des engagements du pétitionnaire à se conformer aux prescriptions et aux préconisations liées à la réalisation de la zone humide tampon, en phase chantier et d'exploitation.

De façon plus détaillée, l'arrêté préfectoral susvisé reprend pour justifier l'exonération d'une étude d'impact et considérer que le projet ressort de l'examen au cas par cas :

-La nature du projet consistant en une zone humide tampon permettant de créer une zone de biodiversité facilitant l'élimination des micros polluants résiduels des eaux usées avant leur rejet dans la nature,

-La localisation du projet situé sur un site ne présentant pas une sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement, à 150 m des premières habitations et le long du cours d'eau « la Laurence »,

-La composition du boisement humide susceptible d'abriter une faune pour laquelle cet habitat peut servir de refuge, de lieu de passage, de milieu de reproduction et représentée une source de nourriture,

-L'investigation du terrain par un écologue préalablement au défrichement permettant l'identification le cas échéant des espèces protégées ou susceptibles de l'être,

-L'engagement du pétitionnaire à respecter en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats la réglementation relative aux espèces protégées telle que prévu aux articles L. 411-1 et 2 du code de l'environnement, recherche d'évitement puis la réduction des atteintes milieu naturels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant le démarrage des travaux.

-La réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction c'est-à-dire entre septembre et février,

-La conservation sur place ou le déplacement des arbres morts sur les habitats propices voisins permettant de préserver une certaine biodiversité,

-Le maintien d'une bande boisée de 10 mètres en bordure du cours d'eau la Laurence,

-L'existence d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement,

-De la mise en demeure du pétitionnaire à se conformer aux prescriptions et préconisations liées à la réalisation de la zone humide tampon, en phase chantier et d'exploitation.

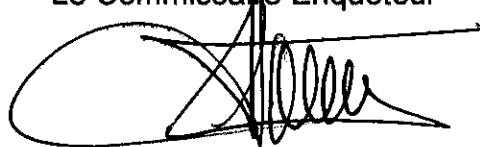
Le respect de l'ensemble de ces prescriptions conditionne l'exonération de l'étude d'impact et la décision de bénéfice pour la présente enquête publique de la procédure de l'examen au cas par cas.

Avant d'exprimer son avis le Commissaire Enquêteur regrette le défaut de production dans le délai réglementaire par le Maître d'Ouvrage d'un mémoire en réponse au procès-verbal de notification des observations recueillies.

Compte tenu des réponses qu'il a fournies au regard des contributions recueillies au cours de l'enquête publique, telles qu'elles figurent dans le paragraphe Analyse des observations et considérant l'obligation d'adapter les capacités épuratoires avant rejet dans la nature de la nouvelle Station d'Epuration, ainsi que les conditions de la mise en chantier et de son suivi de la zone végétalisée motivant le déclassement de l'espace Boisé Classé, le Commissaire Enquêteur émet un avis favorable au projet soumis à l'enquête publique.

Fait à Mérignac le 28 Avril 2018

Le Commissaire Enquêteur



Gérard DURAND

Gérard Durand
Commissaire Enquêteur

Mairie de Pompignac		
Date d'arrivée	- 4 AVR. 2018	
N° de courrier		
Visa du Maire		
Visa du S.G.		
Diffusion	A traiter	Copie

Mérignac le 2 avril 2018

Monsieur le Maire
Mairie de Pompignac

Monsieur le Maire

L'enquête publique portant sur la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme s'est déroulée du lundi 26 février 2018 au jeudi 29 mars 2018 inclus.

À l'issue de l'enquête je dois conformément aux dispositions réglementaires vous notifier les observations recueillies lors des permanences où reçues dans le temps de l'enquête et vous inviter à m'adresser dans les meilleurs délais possibles vos remarques, observations, précisions, que vous souhaitez formuler au regard de l'ensemble des mentions et courriers éventuels réceptionnés.

Plusieurs Personnes Publiques Associées consultées pour avis par vos soins ont répondu à votre sollicitation.

Certaines d'entre elles n'ont pas répondu, d'autres ont émis un avis favorable (Chambre d'Agriculture, INAO).

En revanche au nom des services de l'État, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde (DDTM) a attiré votre attention par courrier du 3 mai 2016 sur les difficultés susceptibles de découler du choix de la procédure mise en œuvre « Révision allégée » du PLU compte tenu du défaut de « labellisation Grenelle » dudit Plan Local d'Urbanisme.

Par courrier du 8 août 2016 vous avez répondu à ce service en soulignant que le PLU de Pompignac établi en conformité avec le contenu de la loi ENE, présentait bien le caractère de « Grenellisation ».

Pour argumenter votre position et par là-même la poursuite du projet devant être soumis à l'enquête publique ; votre courrier était accompagné d'un tableau comparatif entre les éléments réglementaires nécessaires à la « Grenellisation » d'un PLU et le contenu du PLU opposable de Pompignac.

L'enquête publique se déroulant 19 mois après votre réponse je vous serais obligé de bien vouloir l'actualiser.

Pour ce qui est des contributions de particuliers, elles sont peu nombreuses.

Ainsi trois contributions ont été remises à l'occasion de deux permanences.

La première contribution est formulée par l'Association Pompignac Sauvegarde Environnement.

La présidente de cette association Madame Monique Laval Chevrier s'est entretenue avec le commissaire enquêteur lors de la permanence du 19 mars 2016 et a déposé à l'occasion un courrier daté du même jour annexé au registre d'enquête.

Aux termes de ce courrier l'association regrette que le dernier arrêté préfectoral relatif à la qualité des eaux rejetées par la station d'épuration soit absent du dossier ainsi que la lettre des services de l'État différant à mai 2019 le délai autorisant le rejet dans la Laurence.

Sur le projet proprement dit l'association considère que le déclassement d'une surface boisée de 45 000 m² qui correspond à un milieu naturel riche et diversifié demeure par trop important et mérite d'être réévalué à la baisse pour ne s'adapter qu'à l'emprise strictement indispensable à l'aménagement de la zone « libellule ».

En tout état de cause l'association considère que l'ampleur du défrichement particulièrement impactant notamment pour les rives de la Laurence, n'est pas justifié par rapport à une variante foncièrement plus limitée qui existe et qui n'a pas été étudiée.

Lors de la dernière permanence du 29 mars 2018 deux personnes se sont présentées au commissaire enquêteur.

Monsieur Bernard Le Lann a remis un courrier joint au registre qu'il a développé lors d'un entretien.

Dans ce courrier le pétitionnaire fait observer en préliminaire le retard pris par la mise en chantier des travaux prévus dans le cadre de l'extension de la station d'épuration et le choix de la maîtrise d'ouvrage pour ces travaux sans procédure d'appel d'offres.

Il souligne en outre que le lot N° 2 relatif à la création de la zone « libellule » est attribué sans certitude de l'obtention de l'autorisation de déclassement partiel de l'Espace Boisé Classé dévolu à l'installation.

À ce sujet il estime que cette transformation profonde n'a fait l'objet d'aucune étude technique et économique rendue publique, sans concertation locale et qu'en outre, malgré la manifestation d'opposition au projet aucune solution alternative moins onéreuse, plus respectueuse de l'environnement n'a été proposée.

Le pétitionnaire pose par ailleurs la question du coût de l'entretien de cette zone et de son incidence sur les futures factures d'eau des abonnés.

En conclusion de sa contribution Monsieur Le Lann demande l'ajournement de la révision du PLU en attente de l'étude dans la transparence et la concertation, de projets alternatifs moins onéreux et sans destruction de l'Espace Boisé Classé.

Monsieur Alain Roux s'est présenté lors de la même permanence et a remis au commissaire enquêteur un courrier cosigné par Monsieur Alain Horain.

Aux termes de ce courrier joint au registre d'enquête, les pétitionnaires en préliminaire constatent et s'interrogent sur le décalage inexplicable de deux ans entre les premières demandes administratives intervenues dans le cadre de la révision alléguée du PLU et la mise en œuvre effective de l'enquête publique.

Les pétitionnaires développent ensuite les raisons pour lesquelles ils considèrent que le PLU communal est juridiquement fragile et regrettent la teneur de la réponse du maître d'ouvrage à l'interrogation de la DDTM sur le défaut de « grenellisation » du document d'urbanisme de Pompignac.

Sur l'examen du dossier de l'enquête publique, les pétitionnaires relèvent des

erreurs ou omissions de nature à pénaliser l'information du public. Cette appréciation est suivie de la liste des erreurs et omissions pointées (4)

Sur le fond les pétitionnaires constatent l'absence de justification de la surface nécessaire à l'implantation de la zone de lagunage qui doit se conformer aux stipulations de l'arrêté préfectoral de septembre 2015 ; la surface de l'espace boisé classé à défricher étant directement corrélée à la surface nécessaire à l'implantation.

Ils pointent enfin l'absence du résultat du calcul hydrologique.

Selon les pétitionnaires ce déficit d'information ne permet pas d'apprécier le juste besoin en surface devant être consacré à l'implantation de la zone « libellule ».

Les contributeurs analysent par ailleurs l'intérêt de la mise en œuvre de cette zone dans la configuration projetée au regard :

- de la destruction sur un linéaire de 300 mètres d'arbres le long de la Laurence, rivière qui abrite une faune et une flore variées assurant les fonctions de corridors biologiques.

- et au fait que l'arrêté préfectoral de septembre 2015 impose simplement l'obtention de résultats qualitatifs et quantitatifs ; les contraintes qualitatives s'appréciant sur les eaux en sortie du clarificateur de la station d'épuration.

Ils estiment ainsi que le choix de la commune pour un dispositif particulièrement onéreux n'est pas justifié et que l'alternative d'un simple bassin de stockage moins exigeant en surface, moins impactant et d'une réalisation moins onéreuse n'a pas été étudié comparativement au projet retenu.

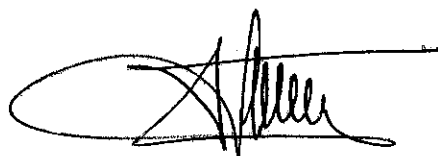
Dès lors ils proposent que le dossier soumis à l'enquête publique fasse l'objet d'un avis défavorable.

À noter que la critique sur l'absence d'étude de solutions alternatives est communes aux trois contributions.

C'est dans ces conditions Monsieur le Maire que je vous prie de me confirmer si vous validez à ce jour en votre qualité de maître d'ouvrage la teneur des réponses produites avant l'ouverture de l'enquête plus particulièrement sur les observations de la DDTM ou si vous souhaitez y apporter des modifications et de me faire part dans les meilleurs délais possibles des observations que vous souhaitez formuler sur la teneur des trois contributions recueillies lors du déroulement de l'enquête publique.

Vos réponses participeront à la nature de l'avis que je dois émettre.

En vous remerciant je vous prie d'agréer Monsieur le Maire l'expression de mes sentiments distingués



Gérard DURAND